

## SOMMAIRE

### MODE DE FINANCEMENT D'UN NOUVEAU VÉHICULE

### MODALITÉS DE DÉDUCTION DES FRAIS DE VOITURE PRINCIPE DE DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS

### OPTION POUR LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DES FRAIS

### TRAITEMENT DE LA CESSION DU VÉHICULE

## VÉHICULES PROFESSIONNELS

Traitement fiscal de l'acquisition et des frais de voiture pour un travailleur indépendant

L'acquisition d'un véhicule dans le cadre professionnel soulève un certain nombre d'interrogations, tant sur le mode de financement du bien que sur le traitement fiscal des frais afférents à son utilisation.

### MODE DE FINANCEMENT D'UN NOUVEAU VÉHICULE

#### Achat de véhicule

Le professionnel est propriétaire du véhicule.

*NB : L'administration fiscale présume que le titulaire de la carte grise est le propriétaire.*

L'achat peut se faire **au comptant** ou à **crédit**. Le véhicule est ensuite affecté à un patrimoine :

- **Affectation du véhicule au patrimoine professionnel**  
Il sera possible d'amortir le bien dans certaines limites, de déduire l'ensemble des frais, et la cession du bien sera soumise au régime des plus et moins-values professionnelles
- **Affectation du véhicule au patrimoine privé**  
Seuls certains frais seront déductibles, le bien ne pourra pas être amorti, et la cession sera soumise au régime des plus et moins-values des particuliers

#### Location du véhicule

Le professionnel est simple locataire du véhicule. Plusieurs types de contrats peuvent être envisagés.

- **Location longue durée (LLD)** : Ce type de contrat permet au professionnel de louer un véhicule tout en bénéficiant de la prise en charge d'un certain nombre de prestations offertes par le loueur. Il peut s'agir de l'entretien, d'une assistance en cas de panne... Ces contrats peuvent donc se révéler très avantageux pour un professionnel dont le véhicule est un véritable outil de travail. A l'issue du contrat, le véhicule doit être restitué.
- **Location avec option d'achat (LOA)** : Ce type de contrat s'assimile au crédit-bail. Le locataire paie un loyer mensuel pendant une période déterminée (le premier loyer pouvant être majoré). Il disposera de la possibilité de racheter le véhicule pour une valeur résiduelle (souvent dérisoire) à l'issue du contrat, en levant l'option d'achat. Contrairement à la LLD, les contrats de LOA ne prévoient pas de prestations associées.

### MODALITÉS DE DÉDUCTION DES FRAIS DE VOITURE

#### Règles générales de déduction des frais

Le professionnel peut opter pour la déduction des frais réels, ou pour la déduction forfaitaire des frais. Dans tous les cas, il n'est possible de déduire que la part des frais correspondant à l'usage professionnel du véhicule.

Il faudra donc réintégrer la quote-part personnelle des frais (option pour les frais réels), ou tenir compte des seuls kilomètres parcourus à titre professionnel (option pour la déduction forfaitaire des frais).

Les **déplacements professionnels** s'entendent des déplacements **nécessaires à l'exercice et à la gestion de l'activité** professionnelle : Par exemple, des déplacements auprès de la clientèle et des fournisseurs, des formations, mais aussi les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Le professionnel doit pouvoir **justifier** avec une exactitude suffisante de son **kilométrage professionnel** (la preuve se fait par tout moyen), et de la **réalité des frais** dont il demande la déduction.

Les trajets domicile / lieu de travail sont soumis à des règles particulières. Lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 km (soit 80 km aller-retour), il est possible de prendre en compte l'intégralité du kilométrage dans le calcul des frais de transport.

Au-delà, seuls 40 km sont pris en compte. En justifiant de circonstances particulières, ce plafonnement peut être écarté (circonstances liées à l'emploi, à la situation familiale...).

⇒ Pour un véhicule possédé en propriété et affecté au patrimoine professionnel : Les charges sont intégralement déductibles au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule.

⇒ Pour un véhicule possédé en propriété et affecté au patrimoine privé : Seules les charges d'utilisation sont déductibles, au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les charges de propriété ne sont pas déductibles.

## PRINCIPE DE DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS

### Charges déductibles

Par principe, les professionnels peuvent déduire toutes les charges d'acquisition et d'utilisation supportées au cours de l'année pour les véhicules de toute nature, loués ou achetés, au prorata de leur utilisation professionnelle :

- **Charges d'utilisation :**
  - Carburant
  - Entretien courant et petites réparations
  - Frais de garage et de stationnement
  - Taxe sur les véhicules de société (dans les sociétés non soumises à l'IS)
- **Charges de propriété** (sous réserve d'inscription du véhicule au registre des immobilisations) :
  - Intérêts d'emprunt liés à l'acquisition
  - Primes d'assurance
  - Carte grise
  - Grosses réparations
  - Amortissements et loyers sous certaines conditions :

NB : Les amendes (PV) ne sont jamais déductibles (art. 39-2 CGI).

### Amortissements

#### Base de l'amortissement

La TVA sur l'acquisition et sur les frais afférents aux véhicules de tourisme n'est pas déductible (art 206-IV-2-6° annexe II CGI). Par exception, la TVA est déductible pour les véhicules de société (véhicules n'ayant pas de point d'ancrage pour des sièges arrière). Lorsque la TVA n'est pas déductible, la base de calcul utilisée pour l'amortissement est le prix d'acquisition TTC.

#### Taux d'amortissement

Pour les véhicules neufs, l'amortissement se réalise généralement sur 5 ans (soit un taux d'amortissement de 20%). Il est possible d'amortir sur 4 ans (25%) lorsque le véhicule fait l'objet d'un usage intensif. Pour les véhicules d'occasion, l'amortissement est pratiqué sur leur durée probable d'utilisation après acquisition.

#### Plafonnement de la déductibilité

Les véhicules acquis pour les besoins de l'activité professionnelle peuvent être amortis. Les amortissements pratiqués sont par principe déductibles. Cependant sur le plan fiscal, lorsque le prix d'acquisition du véhicule est supérieur à 18 300 € (9 900€ pour les véhicules polluants), la fraction de l'amortissement excédant ce montant n'est pas déductible et devra être réintégrée au résultat fiscal (art. 34-4 CGI).

### Loyers

Dans le cadre d'une location de très courte durée (inférieure à 3 mois), les loyers sont intégralement déductibles.

Dans le cadre d'un contrat crédit bail, LOA ou LLD supérieur à 3 mois ou 3 mois renouvelables, les loyers sont déductibles, mais il conviendra de réintégrer au résultat fiscal la part correspondant à l'amortissement non déductible chez le bailleur (amortissement

pratiqué au-delà de 18 300 € ou 9 900 € pour les véhicules polluants).

NB : Si le premier loyer est majoré, la déduction sera plus importante pour la première période, et moindre par la suite.

**Attention :** Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ou de cautionnement ne sont pas déductibles, sauf si elles sont conservées par le bailleur à l'issue du contrat.

## OPTION POUR LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DES FRAIS

**Par exception et sur option**, les titulaires de BNC peuvent choisir de déduire les frais de manière forfaitaire selon le barème des BNC. Il faudra appliquer au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème kilométrique publié annuellement par l'Administration. Le barème donne le tarif forfaitaire d'évaluation des frais pour 1 kilomètre, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. L'option pour la déduction forfaitaire doit être exercée a priori, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### Dépenses couvertes par le barème BNC :

- Dépréciations du véhicule
- Entretien et réparations
- Pneumatiques
- Carburant
- Primes d'assurance

La liste des frais couverts par le barème est limitative.

### Certaines dépenses peuvent être déduites en plus :

- Frais de stationnement
- Frais financiers et dépenses imprévisibles (réparations suite à un accident), dès lors que le véhicule est inscrit au registre des immobilisations (se posera alors la question de la plus-value à la revente).
- Frais d'accessoires du véhicule (GPS...)

Attention : Dans le cadre d'une location de véhicule, et dès lors que les loyers sont déduits, il n'est pas possible d'opter pour le barème forfaitaire des BNC. Les professionnels concernés peuvent néanmoins opter pour le barème de déduction forfaitaire des BIC pour les frais de carburant exposés pour les besoins de l'activité. Ne sont pas visés les autres frais, qui seront obligatoirement déduits pour leur montant réel.

## TRAITEMENT DE LA CESSIION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est affecté au patrimoine professionnel, le régime de droit commun des plus et moins values professionnelles s'applique. Il existe quelques particularités.

### Véhicule dont le professionnel est propriétaire

La valeur nette comptable du véhicule est égale à son prix d'acquisition diminué des amortissements pratiqués. Sont ici pris en compte les amortissements qui auraient pu être pratiqués en l'absence de plafonnement fiscal.

### Véhicule dont le professionnel est locataire

- Cession d'un véhicule loué avant le terme du contrat
  - Contrat cédé moins de 2 ans après sa conclusion : Plus-value à court terme
  - Contrat cédé plus de 2 ans après sa conclusion : Plus-value à court terme à hauteur des amortissements que le professionnel aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien pendant la durée de la location, et à long terme pour l'excédent.
- Cession d'un véhicule après la levée d'option d'un contrat avec option d'achat : Plus-value à court terme à hauteur des amortissements que le professionnel aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien pendant la durée de la location, et à long terme pour l'excédent.

NB : En cas de LOA, la valeur résiduelle de rachat est souvent dérisoire. Ainsi, la plus-value réalisée (et imposable) sera d'autant plus importante.